

Forum

« La guerre d'invasion, sans motifs plausibles, est un attentat contre l'humanité » : Jomini et les limites à fixer à la guerre



AMI-JACQUES RAPIN,
Université de Lausanne

Abstract

Weit davon entfernt, eine wertende Perspektive einzunehmen, beurteilt Jomini die Invasionskriege in einer realpolitischen Perspektive. Die aus dem Zitat des *Précis de l'art de la guerre* angeführten « Motive » sind nicht Teil eines Regulierungswillens, welcher die Auswirkungen des Krieges begrenzen sollen. Ein solcher

Wille zeigt sich hingegen hinsichtlich des Themas der « nationalen Kriege » und des Wettrüstens. Der Ruf Jominis nach dem Recht – so aufrichtig er auch ist – der sich der verheerenden Folgen künftiger Kriege jedoch voll bewusst ist, scheint aber nicht Gegenstand gründlicher Überlegungen gewesen zu sein.

Schlüsselbegriffe Jomini; Vattel; *Précis de l'art de la guerre*; Le droit des gens; droit de la guerre

Keywords Jomini; Vattel; The Art of War; The Law of Nations; law of war



DR. AMI-JACQUES RAPIN, est Maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Lausanne et chargé de cours à l'EPFL.
E-Mail : Ami-jacques.rapin@unil.ch

Cette citation du *Précis de l'art de la guerre* est tirée de son article 6, précisément consacré aux « guerres d'invasion par esprit de conquêtes ou autres causes ». Isolée de son contexte argumentatif, elle prend l'apparence d'un aphorisme qui peut prêter à confusion. En effet, la conjonction de coordination qui suit immédiatement la formule introduit une précision importante qui limite considérablement la portée du propos : « *mais* lorsqu'elle [la guerre d'invasion] peut être justifiée par un grand intérêt et un motif louable, elle est susceptible d'excuses, si ce n'est d'approbation. »

Tout dépend donc du motif qui doit être louable ou plausible – ici dans le sens de susciter l'approbation – pour que la guerre d'invasion soit légitime. L'approche ne semble pas, au premier abord, sans analogie avec celle d'Emer de Vattel (1714–1767), un auteur que Jomini a sans doute lu¹. On ne saurait cependant considérer, avec Frédéric de Mulinen, que l'auteur du *Précis* se situe « dans la ligne » du célèbre juriste suisse neuchâtelais². A la différence de Vattel, Jomini ne cherche pas à préciser l'épineuse question des « raisons justificatives » – le « légitime sujet » de la guerre – qui fondent le principe de toute guerre juste, à savoir « l'injure » ou la « menace » d'une injure : « Celui-là seul a droit de faire la guerre, à qui on a fait, ou à qui on se prépare à faire injure. » Il ne discute pas plus les « motifs honnêtes et louables » – qui ne « vont point sans les raisons justificatives » – et les « motifs vicieux » dont peut procéder une guerre ; distinction qui permet d'établir si l'invocation d'une injure relève du « prétexte »³. Enfin, l'écrivain militaire vaudois ne se penche pas sur la « question célèbre et de la plus grande importance » traitée dans la quarante-deuxième section du chapitre III du livre III du *Droit des gens*, c'est-à-dire de déterminer si l'accroissement d'une puissance voisine est une raison légitime de lui faire la guerre, dans la mesure où cet accroissement est suffisamment significatif pour présenter une menace d'injure⁴.

En fait, la démarche de Jomini dans l'article 6 du *Précis* est inverse à celle de Vattel. Alors que l'un cherche, entre autres, à préciser les conditions d'une guerre offensive juste – un droit à faire valoir et l'absence d'alternative –, et donc à faire entrer ce type de conflit dans le principe général du recours à la guerre comme « dernière extrémité », l'autre cherche surtout à démontrer que la guerre d'invasion « n'est pas toujours du Gengis Khan ».

L'expression « c'est du Gengis Khan » suit immédiatement la formule relative à l'attentat contre l'humanité et constitue à la fois la définition et l'illustration de ce dernier, les invasions mongoles du XIII^e siècle étant à vrai dire l'unique exemple d'une guerre d'invasion illégitime dans l'article 6 du *Précis*. Jomini contraste certes l'intervention de Napoléon en Espagne de 1808 – « dictée par l'esprit d'invasion et conduite avec astuce » – avec l'expédition de 1823 destinée à rétablir Ferdinand VII, qui, à son sens, était digne d'approbation puisqu'elle replaçait la France dans une juste position face à l'Espagne⁵. Il venait cependant de préciser, au paragraphe précédent, que Napoléon avait été « entraîné » en Espagne par la nécessité de « plier sous l'Angleterre ou de triompher de ses efforts [ceux de l'Angleterre] », ce qui, dans les conceptions géopolitiques de Jomini, constituait un motif parfaitement plausible. Même les guerres conduites par « esprit de conquête » – celles d'Alexandre le Grand, de César et de Napoléon sont évoquées – ne sont pas formellement condamnées. Quoique « l'espoir immodéré de conquête » soit opposé à la « saine raison d'Etat », le seul critère pris en considération pour justifier la réprobation que pourrait susciter un tel « espoir » n'est pas de nature juridique, mais éminemment pratique : étalonner la guerre d'invasion au but qui lui est assigné et aux obstacles qu'elle pourrait rencontrer. Bref, Jomini n'aborde pas le problème que posent les guerres d'invasion sous l'angle de la légitimité juridique, et renvoie à cet égard au « droit politique d'intervention », mais sous celui des rapports de force entre puissances et de la raison d'Etat.

« Bref, Jomini n'aborde pas le problème que posent les guerres d'invasion sous l'angle de la légitimité juridique, et renvoie à cet égard au « droit politique d'intervention », mais sous celui des rapports de force entre puissances et de la raison d'Etat. »

C'est précisément cette approche qui explique pourquoi Jomini, tout comme son disciple Ferdinand Lecomte (1826–1899)⁶, manifeste son improbation aux initiatives déployées dans les années 1860 pour créer une association internationale de secours aux blessés

de guerre, qui devaient déboucher sur la création de la Croix Rouge. Là encore, Mulinen ne saisit qu'imparfaitement le propos de l'auteur du *Précis*, que Jean-Jacques Langendorf conçoit nettement mieux en termes de rapport de force entre un petit Etat neutre – la Suisse – et de puissants voisins. Pour Jomini, la neutralité implique de ne pas se mêler d'affaires susceptibles de nuire, selon leurs développements, aux intérêts de la Suisse qui ne peut que s'attirer des désagréments à « s'embarbouiller dans les éventualités nébuleuses » d'une convention internationale⁷. Sous d'autres conditions, Jomini prend en considération le *jus gentium* et nous éclaire sur sa réelle conception des limites qui doivent être fixées à la guerre. L'appel au droit en vue de circonscrire les ravages de la guerre s'inscrit dans deux perspectives différentes.

La première se situe dans la logique du *jus in bello* de l'Ancien Régime et consiste à limiter les hostilités aux seules forces militaires en évitant de nuire plus que nécessaire. Bien qu'imparfaitement thématisée, cette perspective transparaît dans l'article 8 du *Précis*, consacré aux guerres nationales, lorsque l'auteur exprime son souhait que les « guerres d'extermination soient bannies du code des nations ». La seconde perspective s'inscrit dans une logique régulatrice qui est celle de l'approche juridique de la deuxième partie du XIX^e siècle et du XX^e siècle. Face au progrès technique, Jomini estime opportun de fixer des bornes à la puissance destructrice des nouveaux armements. L'appel au droit des gens est explicite dans l'article 46 du *Précis* consacré à l'emploi de l'artillerie ; Jomini l'évoque également à la fin de sa vie dans une lettre à Lecomte, mais sur un ton plus désabusé en affirmant qu'une loi devrait permettre de déporter au Congo les inventeurs d'engins de guerre destructeurs⁸. Si le vieux Jomini est méfiant face aux implications helvétiques des ambitions humanitaires de la conférence internationale de Genève de 1863, il est pleinement conscient du danger que présente l'escalade des violences guerrières qui se dessine dans la seconde partie du XIX^e siècle. Son testament stratégique de 1866 évoque même l'idée d'un tribunal international, créé par un congrès des puissances européennes, qui fixerait des limites aux effectifs des armées du continent. Idée qu'il juge, aussitôt après l'avoir formulée, « très platonique » et « à peu près impossible » à réaliser⁹.

Jomini raisonne en militaire et non en juriste. Sa préférence affirmée pour la guerre dite « réglée » est sincère, sans cependant qu'elle l'incite à poursuivre et approfondir ses quelques réflexions relatives à la nécessité d'élaborer un droit international régulant l'usage de la force armée. ♦

« Jomini raisonne en militaire et non en juriste. Sa préférence affirmée pour la guerre dite « réglée » est sincère, sans cependant qu'elle l'incite à poursuivre et approfondir ses quelques réflexions relatives à la nécessité d'élaborer un droit international régulant l'usage de la force armée. »

Endnoten

- 1 Jean-Jacques Langendorf, *Krieg führen: Antoine-Henri Jomini* (Zürich: Hochschulverlag AG an der ETH Zürich, 2008), 265.
- 2 Frédéric de Mulinen, « Jomini et le droit de la guerre », in *Le général Antoine-Henri Jomini (1779-1869)*. Contribution à sa biographie (Lausanne: Imprimeries réunies, 1869), 91.
- 3 Vattel, *Le Droit des gens*, 2, 23-26.
- 4 Vattel, *Le Droit des gens*, 2, 32-33.
- 5 Considération par ailleurs purement opportuniste, formulée dans un texte rédigé à l'attention du tsarévitch. En 1822, Jomini déconseillait une intervention militaire pour des raisons géopolitiques liées à la conservation des colonies latino-américaines de l'Espagne. Langendorf, *Krieg führen*, 267.
- 6 Sur les rapports Jomini-Lecomte, voir l'excellente étude de David Auberson: *Ferdinand Lecomte, 1826-1899, Un Vaudois témoin de la guerre de Sécession* (Lausanne: BHV, 2012).
- 7 Langendorf, *Krieg führen*, 240-241.
- 8 Jomini à Lecomte, 30 juillet 1866. Archives cantonales vaudoises, P Le Comte 106.
- 9 Antoine Henri Jomini, *Questions de stratégie et d'organisation militaire relatives aux événements de la guerre de Bohême* (Paris: Tanera, 1866), 22.